

DÉCRET N° 2023 – 600 DU 29 NOVEMBRE 2023
portant dissolution de la Caisse mutuelle de Prévoyance
sociale et nomination de son liquidateur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme révisé du traité de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction publique et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Est dissoute, la Caisse mutuelle de Prévoyance sociale.

Article 2

Monsieur **Miftaou FATOKE** du cabinet **E2CG** est nommé liquidateur de la Caisse mutuelle de Prévoyance sociale.



Article 3

Le liquidateur a pour mission, de procéder aux diligences subséquentes à la dissolution de la Caisse mutuelle de Prévoyance sociale.

A ce titre, il est chargé entre autres :

- d'inventorier et d'arrêter le passif de la Caisse ;
- de réaliser dans les meilleures conditions possibles, les actifs de la Caisse et assurer les encaissements correspondants ;
- de payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- de rembourser les dettes dues aux tiers ;
- de reverser les soultes, s'il y en a, à l'État ;
- de déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

Article 4

Le liquidateur produit lors de sa prise de fonction, une feuille de route présentant notamment la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à un comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Il dispose d'un délai de six (06) mois à compter de la date de sa prise de fonction, pour accomplir sa mission.

Article 5

Le liquidateur dépose selon une périodicité fixée dans la feuille de route, des rapports d'étape sur l'état d'avancement des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport de clôture de la liquidation au comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Article 6

Le Comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation est composé de :

- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Travail ;
- un(1) représentant du Bureau d'Analyse et d'Investigation.



Article 7

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

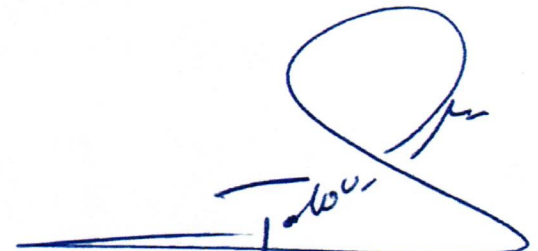
Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2013-135 du 20 mars 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse mutuelle de Prévoyance sociale et toutes autres dispositions contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 novembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,




Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Travail et
de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – MEF 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4
– JORB 1